

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, étendant certaines dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Par M. André AUBRY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1379, 1398 et in-8° 203.

Sénat : 155 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté le 16 décembre par l'Assemblée Nationale, vise à étendre certaines dispositions du Code des Pensions militaires d'invalidité aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'Occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il a pour but :

— de permettre la consolidation de leurs pensions d'invalidité dans un délai de trois ans, au lieu des neuf qui sont actuellement nécessaires pour parvenir au même résultat ;

— de libéraliser les conditions d'attribution des allocations spéciales aux « Grands mutilés ».

Il est en effet indispensable — et urgent — d'améliorer la situation de ces victimes de l'Occupation allemande et de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national dont les droits n'ont sans doute pas été appréciés avec toute la compréhension requise en ce qui concerne la réparation des préjudices de santé consécutifs aux épreuves qui leur furent infligées.

Comme on le sait, les internés, les patriotes résistants à l'occupation se heurtent, pour faire valoir leurs droits légitimes, à des exigences extrêmement sévères sur la gravité desquelles l'attention a été attirée à de nombreuses reprises par les associations et par un certain nombre de parlementaires.

M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants, prenant la mesure de ces difficultés, a mis en place le 20 décembre 1972 un groupe de travail composé de ses représentants et de ceux des associations. Ce groupe de travail a tenu cinq réunions. Il a achevé ses travaux le 26 mars 1974 par un accord sur la nécessité de prendre des mesures palliant les inconvénients de la situation présente et préconisant les aménagements nécessaires.

Ceux qui font l'objet du projet de loi en constituent une partie, certes, importante. Mais ils doivent être accompagnés de ceux qui, étudiés, eux aussi, par le groupe de travail, doivent figurer dans le décret dont M. le Secrétaire d'Etat nous a annoncé la toute prochaine parution.

Ce décret a pour objet de mettre fin aux errements actuels, notamment en facilitant pour les internés et pour les patriotes résistants à l'occupation la reconnaissance du droit à pension pour un certain nombre d'infirmités.

En ce qui concerne les allocations aux grands mutilés — visées par le projet de loi — elles sont servies si l'invalidé est pensionné à un taux de 85 % au moins, étant entendu qu'il n'apparaît pas nécessaire de rappeler ici les autres conditions générales.

Dès lors, ce qui paraît essentiel c'est que les internés, les patriotes résistants à l'Occupation puissent atteindre ce taux dès lors que leurs infirmités consécutives à la détention le justifient. Sinon les mesures dont nous discutons — s'agissant du statut du « Grand mutilé » — seraient pratiquement sans objet.

C'est pourquoi, tout en rapportant favorablement, nous nous permettons d'attirer fortement l'attention de M. le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants sur l'urgence de la parution du décret ; nous serions très désireux d'obtenir de sa part confirmation de ses déclarations sur ce point, de même que sur la procédure qu'il compte suivre, et sur les délais de celle-ci. Il serait souhaitable également qu'il soit bien précisé que dans l'esprit des auteurs du texte les internés et les patriotes résistants à l'Occupation doivent être traités sur un pied d'égalité et que les maladies de ces derniers nommés, y compris lorsqu'elles sont reconnues par présomption, seront bien appréciées comme des blessures. A ce propos il y a lieu de se féliciter de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale qui correspond aux demandes des associations.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 178 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux internés résistants dont les infirmités résultent de maladies.

« Lorsque celles-ci ont été contractées par les internés résistants au cours de leur internement, ou sont présumées telles, elles ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques ainsi qu'aux internés politiques dont les infirmités résultent de maladies. »

Art. 3.

Il est ajouté à l'article L. 203 l'alinéa suivant :

« Les internés politiques bénéficient pour les infirmités résultant des maladies contractées au cours de leur internement des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. »

Art. 4.

Les patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux bénéficient des mesures prévues à l'article premier. Pour les infirmités résultant de maladies, ces mesures s'appliquent dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures.

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1975.